

Gouvernement du Québec

Décret 632-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 534 669 \$ à la Fondation des Premières-Seigneureries, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Fondation des Premières-Seigneureries est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Capitale-Nationale, l'Instance régionale de concertation de la Capitale-Nationale (IRC-CN);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 988-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 788 881 \$ à la Fondation des Premières-Seigneureries, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 929 627 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et la Fondation des Premières-Seigneureries;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 534 669 \$ à la Fondation des Premières-Seigneureries, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 229 862 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 304 807 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un

avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 534 669 \$ à la Fondation des Premières-Seigneureries, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 229 862 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 304 807 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74780

Gouvernement du Québec

Décret 633-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 291 871 \$ à la Table régionale de l'éducation de la Mauricie, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Table régionale de l'éducation de la Mauricie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Mauricie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de